

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

#### ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 48,00 F  
ÉTRANGER: 58,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F  
Changement d'adresse: 0,50 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 7,00 F la ligne

#### DIRECTION — RÉDACTION ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.774 du 5 mars 1976 portant réduction du taux d'intérêt des obligations cautionnées (p. 224).

Ordonnance Souveraine n° 5.775 du 5 mars 1976 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 224).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-91 du 20 février 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Entreprise Internationale S.A. » (p. 224).

Arrêté Ministériel n° 76-92 du 20 février 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Service Electrique », en abrégé « S.A.S.E. » (p. 225).

Arrêté Ministériel n° 76-93 du 20 février 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Commerciale de Savonnerie », en abrégé « Savco » (p. 226).

Arrêté Ministériel n° 76-94 du 20 février 1976 fixant l'heure légale (p. 226).

Arrêté Ministériel n° 76-95 du 20 février 1976 fixant les modalités de prise en charge, de tarification et de remboursement des frais de transport sanitaire terrestre exposés par les assurés sociaux (p. 226).

Arrêté Ministériel n° 76-96 du 20 février 1976 fixant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les concierges d'immeubles (p. 228).

Arrêté Ministériel n° 76-97 du 20 février 1976 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un opérateur-dentiste (p. 229).

Arrêté Ministériel n° 76-98 du 20 février 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de huit inspecteurs de police (p. 229).

Arrêté Ministériel n° 76-99 du 1<sup>er</sup> mars 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Jardine Matheson (Monaco) S.A.M. » (p. 230).

Arrêté Ministériel n° 76-100 du 1<sup>er</sup> mars 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A. Le Mandarin » (p. 230).

Arrêté Ministériel n° 76-101 du 1<sup>er</sup> mars 1976 approuvant les modifications aux statuts d'une association (p. 231).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 76-12 du 3 mars 1976 portant nomination d'une Secrétaire Administrative à la Bibliothèque Communale (p. 231).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Tableau de garde des pharmacies d'officine, 1<sup>er</sup> semestre 1976, modification (p. 231).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-20 du 26 février 1976 précisant les taux des primes d'ancienneté dues au personnel ouvrier et aux E.T.A.M. du Commerce, de l'Artisanat, de la réparation et de l'entretien, du ravitaillement, de la carrosserie, de l'électricité, de l'Importation, de l'Automobile ainsi que des activités connexes s'y rattachant (p. 231).

Circulaire n° 76-21 du 27 février 1976 précisant les appointements minima des ingénieurs, assimilés et cadres du Bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 (p. 232).

Circulaire n° 76-22 du 27 février 1976 précisant les salaires du personnel des Établissements Financiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 (p. 232).

Accord particulier du 29 janvier 1976 intervenu entre le Docteur Gwozdz-Sannori et la Caisse de Compensation des Services Sociaux, approuvé le 26 février 1976 par S. E. M. le Ministre d'État (p. 234).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

Convention franco-monégasque - déclarations fiscales annuelles (p. 234).

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 76-7 (p. 235).*

**INFORMATIONS (p. 235/236).**

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 236 à 246).**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 5.774 du 5 mars 1976 portant réduction du taux d'intérêt des obligations cautionnées.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu Notre Ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, instituant l'acquittement de certains droits, taxes et surtaxes par obligations cautionnées et Notre Ordonnance n° 4.345, du 25 octobre 1969, qui l'a modifiée et complétée;

Vu Notre Ordonnance n° 5.661, du 2 octobre 1975;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 25 février 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

**ARTICLE PREMIER.**

Le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées prévu par l'article 4 de Notre Ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, est ramené de 9,30 p. cent à 9,10 p. cent l'an.

Le nouveau taux est applicable aux obligations souscrites à partir du 15 février 1976, sauf toutefois pour celles émises exceptionnellement en retard et afférentes à des droits, taxes et surtaxes exigibles avant la date d'application du nouveau taux.

**ART. 2.**

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.775 du 5 mars 1976 autorisant le port d'une décoration étrangère.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René NOVELLA, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est autorisé à porter les insignes de Commandeur des Palmes Académiques, qui lui ont été conférés par le Ministre de l'Éducation, du gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 76-91 du 20 février 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Entreprise Internationale S.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Entreprise Internationale S.A. » présentée par M. Anthony-Francis

HUGHES GIBB, administrateur de sociétés, demeurant 33, rue du Portier à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 200.000 francs divisé en 2.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. REY, notaire, le 4 novembre 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et n<sup>o</sup> 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1976;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Entreprise Internationale S.A. » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 novembre 1975.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n<sup>o</sup> 537 du 12 mai 1951 relatif à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n<sup>o</sup> 76-92 du 20 février 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Service Electrique », en abrégé « S.A.S.E. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée

« Service Electrique », en abrégé « S.A.S.E. », présentée par M. Roger SCHOUKROUN, demeurant à Nice (A.M.), avenue Le Mesnil, Villa Hermitage;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> P.-L. AUREGLIA, notaire, le 7 novembre 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et n<sup>o</sup> 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1976;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Service Electrique », en abrégé « S.A.S.E. » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 novembre 1975.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n<sup>o</sup> 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 76-93 du 20 février 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Commerciale de Savonnerie », en abrégé « Savco ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Commerciale de Savonnerie », en abrégé « Savco », présentée par M. LECOURT Edmond, industriel, demeurant 34, boulevard d'Italie à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 128.000 francs, divisés en 12.800 actions de 10 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. RBY, notaire, le 2 décembre 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Commerciale de Savonnerie », en abrégé « Savco » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 décembre 1975.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 76-94 du 20 février 1976 fixant l'heure légale.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les Ordonnances des 16 mars 1911 et 7 mars 1917 relatives à l'heure légale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'heure légale sera avancée d'une heure du dimanche 28 mars à 1 heure (dimanche 28 mars 1976 à 0 heure en temps universel) au dimanche 26 septembre 1976 à 1 heure (samedi 25 septembre 1976 à 23 heures en temps universel).

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Économie, pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et pour l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 76-95 du 20 février 1976 fixant les modalités de prise en charge, de tarification et de remboursement des frais de transport sanitaire terrestre exposés par les assurés sociaux.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix, modifiée par les Ordonnances-Lois n° 344 du 29 mai 1942, n° 384 du 5 mai 1944 et par la Loi n° 561 du 15 juin 1952;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'Ordonnance Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.087 du 30 janvier 1973;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 68-071 du 13 février 1968 et n° 75-399 du 26 septembre 1975 portant fixation des tarifs de transports en ambulance;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 février 1976;

**Arrêtons :****TITRE I***Conditions Générales***ARTICLE PREMIER.**

Les frais de transport des malades et blessés effectué par les entreprises privées de transports sanitaires terrestres agréées ou non par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale sont pris en charge au titre des prestations légales de l'assurance maladie par la Caisse de Compensation des Services Sociaux sur prescription médicale établie sur un imprimé spécial.

**TITRE II***Conditions applicables à toutes les entreprises***ART. 2.**

Lorsque le transport a dû être effectué avant l'arrivée du médecin l'imprimé de prescription médicale est remplacé par une attestation établie et signée par l'ambulancier, sous sa responsabilité, indiquant que le transport a eu lieu avant l'arrivée du médecin.

Dans ce cas la prise en charge ne peut avoir lieu que si le transport est suivi d'une hospitalisation ou s'il est effectué en vue de recevoir des soins qui permettent d'éviter une hospitalisation, sous réserve que la nécessité du transport soit attestée a posteriori par le médecin traitant.

**ART. 3.**

Les tarifs applicables aux transports sanitaires terrestres effectués par les entreprises agréées sont fixés par Arrêté Ministériel, étant précisé que ces tarifs s'entendent pour le transport d'un seul malade par véhicule. Les tarifs applicables aux transports sanitaires effectués par les autres entreprises privées sont également fixés par Arrêté Ministériel.

**ART. 4.**

La Caisse de Compensation des Services Sociaux rembourse les frais de transport effectué par les entreprises agréées ou non sur la base de tarifs fixés par Arrêté Ministériel.

Toutefois, le tarif prévu pour les entreprises agréées n'est applicable que lorsque le transport en position allongée est médicalement prescrit.

**ART. 5.**

Toute prestation supplémentaire non couverte par ces tarifs et ne donnant pas lieu à remboursement par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, mais exigée exceptionnellement par la personne transportée devra néanmoins ainsi que son montant être consignée sur la facture et attestée par ladite personne ou son représentant.

**ART. 6.**

Sauf lorsque le caractère d'urgence du transport est médicalement établi, la Caisse de Compensation des Services Sociaux peut soumettre à son contrôle médical l'opportunité du transport.

**ART. 7.**

L'assuré doit régler à l'entreprise de transports sanitaires terrestres les frais des transports effectués à son profit ou à celui de ses ayants-droit et demander ensuite le remboursement de ces frais à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

**TITRE III***Conditions applicables aux entreprises non agréées***ART. 8.**

Le paiement de toute prestation de transport sanitaire fait par une entreprise non agréée donne lieu à la délivrance d'une

pièce justificative dont le double devra être conservé par l'entreprise pendant un an et qui comporte :

1°) le décompte détaillé des prestations effectivement fournies et des sommes correspondantes qui sont réclamées, ainsi que leur montant total;

2°) le montant éventuel des sommes réclamées à l'assuré pour les prestations supplémentaires exigées par le malade;

3°) le jour et l'heure du transport;

4°) le nom et l'adresse de l'entreprise;

5°) le numéro d'immatriculation du véhicule;

6°) le point de départ et l'arrivée correspondant au parcours effectivement facturé selon la tarification en vigueur;

7°) le cas échéant, lorsque le transport a eu lieu avant l'arrivée du médecin, l'attestation de transport signée par l'ambulancier;

8°) la date de la facture, ainsi que la certification de son exactitude et l'acquit du paiement signé de l'ambulancier.

**TITRE IV***Conditions applicables aux entreprises agréées***ART. 9.**

Tout malade ou blessé dont le transport en ambulance, en position allongée, est médicalement prescrit, peut utiliser une ambulance agréée.

**ART. 10.**

La prise en charge des frais de transport dont le caractère d'urgence n'est pas médicalement établi est subordonnée dans les cas :

— de transports en série;

— de transports à longue distance (plus de 150 km « aller » en charge);

à l'envoi à la Caisse de Compensation des Services Sociaux d'une demande d'accord préalable formulée sur un imprimé spécial.

La Caisse doit répondre à cette demande d'accord dans les dix jours suivant la réception de ladite demande. Le défaut de réponse dans ce délai constitue acceptation de la part de la Caisse. Toutefois le contrôle médical peut toujours intervenir ultérieurement pour émettre un avis sur la prise en charge par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, notamment en matière de transports en série. Dans ce cas l'interruption de la prise en charge prend effet à compter du lendemain du jour de la réception, par l'assuré, de la notification de la Caisse.

**ART. 11.**

Le paiement de toute prestation de transport sanitaire fait par une entreprise agréée donne lieu à la délivrance d'une pièce justificative dont le double devra être conservé par l'entreprise pendant un an et qui comporte :

1°) le décompte détaillé des prestations effectivement fournies et des sommes correspondantes qui sont réclamées, ainsi que leur montant total;

2°) le montant éventuel des sommes réclamées à l'assuré pour les prestations supplémentaires exigées par le malade;

3°) le jour et l'heure du transport;

4°) le nom, l'adresse de l'entreprise, le numéro et la date de l'agrément;

5°) le numéro d'immatriculation du véhicule;

6°) le nom du membre de l'équipage qui est titulaire du certificat de capacité d'ambulancier;

7°) le point de prise en charge du malade, et le point d'arrivée en charge;

8°) sauf en cas de force majeure, la signature de la personne transportée ou celle de son représentant attestant la réalité et les conditions du transport;

9°) le cas échéant, l'attestation de transport signée par l'ambulancier, lorsque le transport a dû être effectué avant l'arrivée du médecin dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus;

10°) la date de la facture et la signature de l'ambulancier certifiant exactes les mentions portées sur la facture;

11°) la facture certifiée exacte et dûment acquittée par l'ambulancier.

#### ART. 12.

Les relations entre les entreprises de transports sanitaires agréées et la Caisse de Compensation des Services Sociaux peuvent être réglées par convention.

#### ART. 13.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

### *Arrêté Ministériel n° 76-96 du 20 février 1976 fixant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les concierges d'immeubles.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lols n° 651 du 16 février 1959 n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963; n° 786 du 15 juillet 1965 et n° 960 du 24 juillet 1974;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.087 du 30 janvier 1973;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.580 du 18 juillet 1961; n° 3.210 du 23 juin 1964 et n° 4.577 du 5 novembre 1970;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-125 du 5 mai 1959 fixant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les concierges, complété par l'Arrêté Ministériel n° 60-390 du 21 décembre 1960;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 février 1976;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux ainsi qu'à l'Office de la Médecine du Travail pour les concierges d'immeubles destinés, soit en totalité à l'habitation ou à l'exercice de commerces ou d'industries ou simultanément à ces deux usages sont fixées comme suit :

- 1 - concierges, logés aux frais de l'employeur dans l'immeuble, et tenus d'assurer sans restriction toutes les tâches que comportent l'entretien et la surveillance de l'immeuble et ne pouvant s'absenter sans autorisation sauf en cas de force majeure ou pour des motifs urgents imputables au service, avec interdiction d'effectuer dans la loge une besogne lucrative : les cotisations sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré de la valeur des avantages en nature, sans que l'assiette de cotisation, pour une heure de travail, puisse être inférieure au 1/173 de la valeur mensuelle du salaire de base de la Caisse Autonome des Retraites;
- 2 - concierges tenus d'assurer de leur loge, sans cesser de vaquer à leurs occupations personnelles, une surveillance de jour et de nuit; ces préposés, qui peuvent s'absenter deux heures par jour, doivent immédiatement diffuser aux occupants les avis du propriétaire ou du syndic et faire le compte-rendu à ce dernier de tous incidents survenus dans l'immeuble : les cotisations sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré de la valeur des avantages en nature, sans que l'assiette de cotisation, pour une heure de travail, puisse être inférieure au 1/173 de la valeur mensuelle du salaire de base de la Caisse Autonome des Retraites;
- 3 - concierges n'entrant pas dans les catégories visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus : les cotisations sont calculées sur une rémunération forfaitaire égale à 15 % du salaire de base de la Caisse Autonome des Retraites.

##### ART. 2.

Les cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites, pour les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré de la valeur des avantages en nature, sans que l'assiette de cotisation, pour une heure de travail, puisse être inférieure au 1/173 de la valeur mensuelle du salaire de base de la Caisse Autonome des Retraites. Ce minimum comporte les cotisations dues sur les avantages en nature.

##### ART. 3.

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 1976.

##### ART. 4.

Les Arrêtés Ministériels n° 59-125 du 5 mai 1959 et n° 60-390 du 21 décembre 1960 sont abrogés à compter du 31 décembre 1975.

##### ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-97 du 20 février 1976 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un opérateur-dentiste.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire en Principauté, modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943;

Vu la demande présentée par M. Mario ICARDI, chirurgien-dentiste, en délivrance de l'autorisation d'employer à son Cabinet M. Claude BENCHIMOL, en qualité d'opérateur-dentiste;

Vu le diplôme de chirurgien-dentiste délivré à M. Claude BENCHIMOL, le 2 juillet 1951, par la Faculté de Médecine de Bordeaux;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'avis du Collège des Chirurgiens-dentistes;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 18 février 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Mario ICARDI, chirurgien-dentiste, est autorisé à employer M. Claude BENCHIMOL à son Cabinet, en qualité d'opérateur-dentiste.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-98 du 20 février 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de huit inspecteurs de police.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1953, n° 2724 du 29 décembre 1961, n° 4542 du 26 août 1970, n° 5265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de huit inspecteurs de police à la Direction de la Sûreté Publique.

**ART. 2.**

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco »;
- être titulaire du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du Brevet Supérieur ou de la Capacité en droit;
- avoir une taille minimum de 1,70 m. nu pieds;
- avoir satisfait à leurs obligations militaires.

Peuvent également être candidats à ces emplois, les fonctionnaires du corps urbain de la Sûreté Publique justifiant d'au moins trois années de service actif au jour de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco ».

**ART. 3.**

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**ART. 4.**

Les candidats adresseront à la Direction de la Sûreté Publique, dans les 10 jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », une demande sur papier timbré qui devra être accompagnée, pour les candidats ne faisant pas partie de la Sûreté Publique des pièces ci-après :

- deux extraits de l'acte de naissance
- un extrait du casier judiciaire
- un certificat de bonnes vie et mœurs
- un certificat de nationalité
- une copie certifiée conforme de leurs titres.

**ART. 5.**

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une composition sur un sujet de culture générale (coefficient 3)
- une composition portant sur un sujet de droit administratif (coefficient 2)
- une composition portant sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (coefficient 3).

Les candidats ayant obtenu à ces épreuves un minimum de 80 points seront déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves suivantes également notées sur 20 points :

- une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 3)
- une interrogation portant sur le droit pénal (coefficient 3)
- des épreuves physiques, réservées aux candidats âgés de moins de trente ans, comprenant :
  - une course de 100 mètres
  - une course de 1.000 mètres
  - un saut en hauteur
  - un lancer de poids
  - un grimper à la corde lisse sans les pieds
  - une épreuve de natation (départ plongé et 50 mètres nage libre).

Pour être admis au concours, dans la limite des postes à pourvoir, un minimum de 150 points sera exigé.

**ART. 6.**

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Robert CASSOUDESALLE, Directeur de la Sûreté Publique, Président;
- Norbert FRANÇOIS, Président du Tribunal de Première Instance;
- Guy DEFAULT, Premier Substitut du Procureur Général;
- Henri BARRET, Professeur agrégé de lettres au Lycée Albert 1<sup>er</sup>;
- Jean-Baptiste DEL PESCHIO, Professeur certifié de lettres au Lycée Albert 1<sup>er</sup>.

## ART. 7.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1965, sur le serment des fonctionnaires et la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

## ART. 8.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-99 du 1<sup>er</sup> mars 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Jardine Matheson (Monaco) S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Jardine Matheson (Monaco) S.A.M. », présentée par M. David TUOMAN, administrateur de sociétés, demeurant 12, boulevard de Belgique à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 200.000 francs, divisé en 2.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> P.-L. AUREGLIA, notaire, le 9 janvier 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1976;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Jardine Matheson (Monaco) S.A.M. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 janvier 1976.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-100 du 1<sup>er</sup> mars 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A. Le Mandarin ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A. Le Mandarin », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 19 janvier 1976;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1976;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « S.A. Le Marly »;

2°) de l'article 5 des statuts relatif aux titres d'actions, résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 19 janvier 1976.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.



*Arrêté Ministériel n° 76-101 du 1<sup>er</sup> mars 1976 approuvant les modifications aux statuts d'une association.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4443 du 14 avril 1970 approuvant la dérogation apportée à la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, susvisée, par les statuts de l'association dénommée « Fédération Internationale des Associations de Thanatopraxie »;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-104 du 14 avril 1970 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Fédération Internationale des Associations de Thanatopraxie » (F.I.A.T.);

Vu la requête présentée le 27 novembre 1975 par ladite Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est approuvée la nouvelle dénomination de la « Fédération Internationale des Associations de Thanatopraxie » qui s'intitulera désormais « Fédération Internationale des Associations de Thanatologues ».

**ART. 2.**

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association susnommée (articles 1, 2 §§ 3, 4, 7 et 8, 5 §§ 4 et 5, 6, 11 et 11 bis), adoptées par l'Assemblée Générale extraordinaire des membres de ce groupement dans sa séance du 25 octobre 1975.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal n° 76-12 du 3 mars 1976 portant nomination d'une Secrétaire Administrative à la Bibliothèque Communale.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-50 du 18 juin 1973 portant nomination d'une Attachée à la Bibliothèque Communale;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M<sup>me</sup> DEMICHELIS Maryse, née MARCHISIO, attachée à la Bibliothèque Communale, est nommée Secrétaire Administrative (2<sup>e</sup> classe), avec effet du 4 janvier 1976.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État, le 3 mars 1976.

Monaco, le 3 mars 1976.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action sanitaire et sociale

*Tableau de garde des pharmacies d'officine, 1<sup>er</sup> semestre 1976.*

**MODIFICATION**

La garde que devait assurer du 24 au 30 avril 1976 M. Fournier en son officine, sera effectuée, en son lieu et place, par M. A. Bombois.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales

*Circulaire n° 76-20 du 26 février 1976 précisant les taux des primes d'ancienneté dues au personnel ouvrier et aux E.T.A.M. du Commerce, de l'Artisanat, de la réparation et de l'entretien, du ravitaillement, de la carrosserie, de l'électricité, de l'importation, de l'automobile ainsi que des activités connexes s'y rattachant.*

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la prime d'ancienneté due au personnel ouvrier et aux E.T.A.M. du Commerce, de l'Artisanat, de la réparation et de l'entretien, du ravitaillement, de la carrosserie, de l'électricité, de l'importation, de l'Automobile ainsi que des activités connexes s'y rattachant, est fixée ainsi qu'il suit :

*Personnel Ouvrier :*

La prime d'ancienneté des ouvriers est calculée en appliquant au salaire minimum de l'intéressé, les taux ci-dessous en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise.

Ancienneté dans l'entreprise	1 <sup>er</sup> mai 1974	1 <sup>er</sup> juillet 1975
3 ans	Néant	3 %
4 ans	3 %	4 %
5 ans	3 %	5 %
6 ans	3 %	6 %
7 ans	4 %	7 %
8 ans	4 %	8 %
9 ans	4 %	9 %
10 ans	6 %	10 %
11 ans	6 %	11 %
12 ans	6 %	12 %
13 ans	8 %	13 %
14 ans	8 %	14 %
15 ans	8 %	15 %
16 ans	10 %	15 %
17 ans	10 %	15 %
18 ans	10 %	15 %
19 ans	12 %	15 %
20 ans	12 %	17 %
21 ans	12 %	17 %
22 ans	14 %	17 %

Le montant de la prime d'ancienneté est établi en fonction de l'horaire effectif, sans tenir compte de l'incidence des majorations pour heures supplémentaires.

#### Dispositions applicables aux E.T.A.M.

La prime d'ancienneté des autres bénéficiaires du présent chapitre est calculée en appliquant aux appointements minima de l'emploi occupé, un taux fixé comme suit, en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise :

3 %	après 3 ans d'ancienneté
4 %	après 4 ans d'ancienneté
5 %	après 5 ans d'ancienneté
6 %	après 6 ans d'ancienneté
7 %	après 7 ans d'ancienneté
8 %	après 8 ans d'ancienneté
9 %	après 9 ans d'ancienneté
10 %	après 10 ans d'ancienneté
11 %	après 11 ans d'ancienneté
12 %	après 12 ans d'ancienneté
13 %	après 13 ans d'ancienneté
14 %	après 14 ans d'ancienneté
15 %	après 15 ans d'ancienneté
17 %	après 20 ans d'ancienneté

II. — Au montant de ces primes d'ancienneté s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

**Circulaire n° 76-21 du 27 février 1976 précisant les appointements minima des Ingénieurs, assimilés et cadres du Bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.**

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les appointements minima des ingénieurs, assimilés et cadres du Bâtiment et des Travaux Publics sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

#### Valeur du point :

La valeur du coefficient 100 applicable à la hiérarchie est fixée pour un horaire hebdomadaire de 40 heures à 3.718 F. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Qualifications	SALAIRES	Coef.	Salaires mensuels
Position A :			
1°) Débutants en général :			
— âgés de moins de 24 ans	60		2.231
— âgés de 24 à 26 ans	70		2.603
— âgés de 26 à 28 ans	80		2.974
2°) Débutants diplômés des écoles énumérées à l'article 1 <sup>er</sup> de l'Avenant n° 3 à la Convention Collective Nationale Française du 30 avril 1951			
âgés de moins de 24 ans	65		2.417
âgés de 24 à 26 ans	75		2.788
âgés de 26 à 28 ans	85		3.160

#### Position B :

1°) Ingénieurs et assimilés :			
1 <sup>er</sup> échelon	Catégorie I	88	3.272
	Après 5 ans dans cette catégorie	92,50	3.439
	Catégorie II	92,50	3.439
2 <sup>e</sup> échelon	Après 5 ans dans cette catégorie	97,50	3.625
	Catégorie I	100	3.718
	Catégorie II	110	4.090

2°) Ingénieurs diplômés des écoles énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de l'Avenant n° 3 de la Convention Collective Nationale Française du 30 avril 1951

Cas particuliers des diplômés de la 1 <sup>re</sup> caté.	1 <sup>er</sup> échelon	Tant que l'intéressé n'a pas travaillé 5 ans dans un emploi ayant un coefficient égal ou supérieur à 75	88	3.272
		Lorsque l'intéressé a travaillé 5 ans dans un emploi ayant un coefficient égal ou supérieur à 75	92,50	3.439

#### Position C :

Cadres :			
1 <sup>er</sup> échelon	120		4.462
2 <sup>e</sup> échelon	162		6.023

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

**Circulaire n° 76-22 du 27 février 1976 précisant les salaires du personnel des Établissements Financiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.**

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Établissements Financiers ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après :

A. - SALAIRES MINIMA GARANTIS AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1976 :

Valeur du point 7,12 F.

Somme fixe : 600 F.

*Salaires correspondants sur 13 mensualités*  
Coefficients

Coefficients	Salaires mensuels sur 13 mensualités — (1)
105 (1)	(1.454) 1.500 F.
120	1.561
135	1.668
150	1.775
165	1.882
180	1.988
195	2.095
210	2.202
225	2.309
240	2.416
255	2.558
275	2.700
295	2.807
310	2.914
325	3.021
340	2.736
300	3.448
400	3.804
450	4.516
550	5.584
700	6.652
850	7.008

(1) Le coefficient 105 est supprimé. Les emplois correspondants sont rémunérés sur la base du coefficient 120.

Les salaires minima garantis sont établis sur la base de treize mensualités par année civile pour une durée effective de travail hebdomadaire de 40 heures. La treizième mensualité est due au prorata du temps de présence dans l'établissement au cours de l'année.

Ces salaires mensuels sont déterminés en multipliant le coefficient de l'emploi par la valeur unitaire du point fixée à 7,12 F. et en ajoutant au montant ainsi obtenu une somme fixe de 600 F.

Toute somme mensualisée ou non, versée en cours d'année en tant que composante de la rémunération sera réputée constituer un à-valoir sur la 13<sup>e</sup> mensualité, à l'exception de la prime d'ancienneté, lorsqu'il en existe une dans l'établissement, des primes ayant un caractère spécifique exceptionnel : prime de naissance, prime d'assiduité, prime de diplôme, prime de repas, prime de mariage, prime de transport, prime de charges de famille, bourses d'études.

Chaque établissement demeure libre de rémunérer son personnel en un nombre de mensualités différent de treize. Dans ce cas, le salaire minimum mensuel garanti et le prorata dû au titre de l'alinéa 1 sont corrigés, en plus ou en moins, pour tenir compte du mode de répartition adopté.

Cependant, dans le cas où le mode de rémunération adopté conduirait à ce que le total de la rémunération brute versée à un employé un mois (ou un trimestre) donné soit inférieur à celle correspondant au salaire minimum garanti tel qu'il ressort des dispositions de l'alinéa 2, cet employé devrait ce mois (ou ce trimestre) là, percevoir en sus, à titre d'avance sur les mensualités excédant treize, une somme compensant la différence entre la rémunération brute reçue au titre de ce mois (ou de ce trimestre) et celle correspondant audit salaire minimum garanti.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux V.R.P.

Les établissements pour lesquels l'application des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus constitue une augmentation trop

importante de leurs charges salariales ont la faculté de faire jouer la clause de sauvegarde suivante :

Ces établissements disposent d'un délai expirant, au plus tard, le 30 juin 1977, pour mettre l'ensemble des salaires du personnel en harmonie avec les minima prévus à l'alinéa 2. Dans l'intervalle ils appliqueront les salaires minima faisant l'objet du tableau ci-dessous :

Coef.	Etape 0 : E	1 <sup>re</sup> étape : E	2 <sup>e</sup> étape : E	3 <sup>e</sup> étape : E
	O date de l'accord	1 30.6.76	2 31.12.76	3 30.6.77
	francs	francs	francs	francs
120	1.500	1.500	1.500	1.500
135	1.545	1.550	1.555	1.561
150	1.565	1.599	1.633	1.668
165	1.585	1.648	1.711	1.775
180	1.600	1.694	1.788	1.882
195	1.615	1.739	1.863	1.988
210	1.735	1.855	1.975	2.095
225	1.860	1.974	2.088	2.202
240	1.985	2.093	2.201	2.309
255	2.110	2.212	2.314	2.416
275	2.275	2.369	2.463	2.558
295	2.440	2.527	2.614	2.700
310	2.565	2.646	2.727	2.807
325	2.690	2.765	2.840	2.914
340	2.815	2.884	2.953	3.021
300	2.480	2.565	2.650	3.736
400	3.310	3.356	3.402	3.448
450	3.720	3.748	3.776	3.804
550	4.516	4.516	4.516	4.516
700	5.584	5.584	5.584	5.584
850	6.652	6.652	6.652	6.652
900	7.008	7.008	7.008	7.008

Les établissements désirant bénéficier de cette clause sont tenus d'en informer l'A.P.E.F. avant le 15 février 1976, qui fera connaître à la Commission Paritaire pour l'ensemble des Établissements Financiers, le nombre total de salariés en cause.

B. - SALAIRES APPLICABLES AU 1<sup>er</sup> JANVIER ET AU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1976

## a) Salaires réels : —

Le salaire brut du mois de décembre 1975 de chaque employé — tel qu'il résultait de l'accord de salaires signé le 28 octobre 1975 — majoré, le cas échéant, des augmentations accordées à titre individuel, est augmenté de 1,50 % à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Le salaire brut du mois de janvier 1976 de chaque employé est augmenté de 1 % à dater du 1<sup>er</sup> février 1976.

Comme par le passé, dans le cas où une partie de la rémunération de l'employé est un pourcentage du chiffre d'affaires, ces augmentations sont calculées :

— soit sur la partie fixe du salaire,

— soit sur le salaire minimum garanti mensuel correspondant au coefficient de l'employé, si ce mode de calcul est plus favorable.

## b) Salaires minima garantis :

Les salaires minima garantis bruts, tels qu'ils ressortent de l'Avenant n° 16 à la Convention Collective Française, sont augmentés de 1 % à dater du 1<sup>er</sup> février 1976.

Il y a lieu de remarquer que les nouveaux salaires minima garantis fixés par l'avenant n° 16 à la Convention Collective

Française, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 1976, l'augmentation de 1,50 % à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1976 ne doit pas leur être appliquée.

Il en résulte que dans l'hypothèse où le salaire réel d'un employé au mois de décembre 1975, majoré de 1,50 % est inférieur au salaire minimum garanti tel qu'il ressort de l'Avenant n° 16, celui-ci devient le salaire de cet employé pour le mois de janvier 1976.

Pour le mois de février 1976, le salaire de janvier de ce même employé est majoré de 1 %.

II. — A tous ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

*Accord particulier du 29 janvier 1976 intervenu entre le Docteur Gwozdz-Sanmori et la Caisse de Compensation des Services Sociaux, approuvé le 26 février 1976 par S. E. M. le Ministre d'Etat.*

Le présent accord a pour objet de déterminer les cotations applicables aux examens pratiqués en qualité de médecin compétent exclusif en endocrinologie.

*Préalablement à sa conclusion par les parties soussignées, savoir :*

— le Docteur Gwozdz-Sanmori, demeurant immeuble « Les Boulingrins », 5 bis, avenue Princesse Alice, Monte-Carlo, d'une part,

— et Monsieur Max Principale, Directeur Adjoint au Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, chargé de la Direction Administrative de ladite Caisse, 8, rue de la Poste, Monaco.

d'autre part,

*Il a été exposé que :*

— l'endocrinologie, en l'état de la Convention franco-monégasque sur la sécurité sociale du 28 février 1952 ne peut être reconnue comme une « spécialité qualifiée » au regard de la législation sociale,

— cette discipline est classée sous la rubrique des « compétences exclusives qualifiées » dans le tableau de l'Ordre des médecins publié par la Direction de l'action sanitaire et sociale au « Journal de Monaco » du 26 décembre 1975,

— la Commission mixte d'études et de conciliation, lors de la séance du 13 novembre 1968, a estimé que certaines prestations d'endocrinologie peuvent relever des articles 4 et 6 de la Convention Ordre des Médecins - CCSS du 1<sup>er</sup> février 1957 lesquels prévoient notamment que :

— il est tenu compte dans l'application du tarif, des conditions exceptionnelles dans lesquelles l'acte médical est accompli,

— l'incidence des circonstances exceptionnelles sur le tarif se traduit en affectant le symbole prévu par la Nomenclature pour la désignation de l'acte pratiqué, d'un coefficient variable en fonction des circonstances,

— l'évaluation et la justification de ce coefficient sont soumises au contrôle médical de la Caisse.

— dans le cadre de ces dispositions un accord particulier a été conclu le 3 avril 1969 par la Caisse de Compensation des Services Sociaux touchant la cotation des examens pratiqués en endocrinologie et que cet accord a été approuvé le 7 septembre 1969 par le Ministre d'Etat.

*Ceci exposé, les parties soussignées ont convenu :*

de reprendre, dans le présent accord, les dispositions de celui ci-dessus visé, à savoir :

— les consultations du Docteur Gwozdz-Sanmori, lorsqu'elles s'effectuent dans des circonstances exceptionnelles, (durée et moyens de diagnostic, notamment) seront cotées C.2 (C × 2),

— sauf cas exceptionnels ayant recueilli l'accord préalable du Médecin-Conseil de la Caisse, seront considérées comme telles — pour un même patient et dans un laps de temps de six mois — deux consultations au maximum,

— les consultations qui relèvent d'une pratique médicale courante seront cotées C,

— les visites seront cotées V,

— le « réflexogramme », examen non prévu par la Nomenclature sera coté K.4,

— la détermination du nombre et du type des examens à pratiquer sera faite avec le double souci :

— de respecter le principe de la plus grande économie compatible avec les nécessités du diagnostic, et,

— d'adapter les actes aux besoins particuliers du malade,

— le praticien soussigné s'engage, pour tout problème particulier non visé par le présent accord, à consulter le médecin-conseil de la Caisse.

Le présent accord est conclu pour une période de trois mois renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation, à tout moment, moyennant préavis de huit jours.

Monaco, le 29 janvier 1976.

*Le Directeur Adjoint  
au Directeur Général  
de la C.C.S.S.*

Le Docteur GWOZDZ-SANMORI

## DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction des Services Fiscaux

*Convention franco-monégasque - déclarations fiscales annuelles.*

I - TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, etc...

En application des dispositions combinées de l'Ordonnance Souveraine n° 3077, du 18 août 1945, et de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, tous particuliers ou entreprises employant du personnel ou payant des pensions et rentes viagères doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année courante, les sommes payées au cours de l'année précédente à toutes personnes domiciliées en France et à des Français ne justifiant pas de cinq ans de résidence habituelle à Monaco à la date du 13 octobre 1962, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participation aux bénéfices, commissions, courtages, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, « Le Panorama », 57, rue Grimaldi.

## II - REVENUS DE VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS.

En application des dispositions combinées de l'Ordonnance Souveraine n° 222, du 6 mai 1930, et de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature doivent déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français ne justifiant pas de cinq ans de résidence habituelle à Monaco à la date du 13 octobre 1962.

Les établissements payeurs, doivent utiliser des imprimés individuels du format commercial dont ils s'approvisionnent auprès de leurs propres fournisseurs.

## MAIRIE

### Avis de vacance d'emploi n° 76-7.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant.

Les candidates à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### Anniversaire Princier.

Né le 14 mars 1958, S.A.S. le Prince Héritaire fêtera, dimanche, son 18<sup>e</sup> anniversaire.

Le poète a dit que 18 ans est le plus bel âge de la vie.

Le Journal de Monaco fait sienné cette aimable constatation et présente ses vœux, aussi fervents que respectueux, à S.A.S. le Prince Héritaire.

### Le dîner de l'AMADE.

Sous le haut patronage de S.A.S. la Princesse, Sa Présidente d'Honneur, l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance, donnera son dîner traditionnel de la saison d'hiver, le mardi 16 mars, au Cabaret du Casino de Monte-Carlo.

Colette Deréal, Pepito Alvarez, les Monte-Carlo Dancers et les orchestres Aimé Barélli ont au programme de cette soirée exceptionnelle pour laquelle je vous suggère de réserver votre table en téléphonant au 30.80.80.

### Le Quintette Pro-Arte de Radio Monte-Carlo...

...fera, du 11 au 19 avril, une tournée en Turquie. Deux concerts : à Istanbul et Ankara; un enregistrement à la télévision.

Cette excellente formation a désormais acquis, sur le plan international, une grande notoriété. J'en veux pour preuve le succès de ses récentes prestations à Amsterdam et Genève.

Mardi dernier, j'ai eu le plaisir d'entendre, sur France-Inter, la retransmission du concert que j'avais eu le privilège d'applaudir, le 27 novembre dernier, au Théâtre de Monte-Carlo.

Voilà de la bonne et belle propagande pour notre cher pays !

Après la Turquie, ce sera, courant juin, Cologne et Berlin; en septembre, Bruxelles et les Etats-Unis où notre quintette national participera au Festival de Musique de Chambre de Stockbridge. C'est sur la suggestion de S.A.S. la Princesse que Pro-Arte avait présenté sa candidature à ce Festival organisé à Sheffield, dans le Massachusetts, à l'occasion du bi-centenaire de l'indépendance des Etats-Unis. Candidature, évidemment, retenue... le comité organisateur soulignant même, dans sa réponse, qu'elle était accueillie avec enthousiasme et acceptée à l'unanimité !

Je rappelle que le Quintette Pro-Arte de Radio Monte-Carlo a été fondé, il y a 10 ans, par M<sup>me</sup> Fernande Laurent-Biancheri, Professeur de piano à l'Académie de Musique Rainier III. Je rappelle, également, sa composition : M<sup>me</sup> Laurent-Biancheri, piano; M. Jean-Claude Abraham, Professeur, également, à l'Académie Rainier III, premier violon; M<sup>me</sup> Renée Charaix, second violon; M. Jean-Pierre Pigerre, alto et M. Lane Anderson, violoncelle.

### Une conférencière monégasque à Bruxelles.

Notre compatriote, M<sup>me</sup> Marie-Louise Bonsirven-Fontana présentera la première partie de son étude sur l'évolution de la Civilisation en Mésopotamie, l'Irak d'aujourd'hui, le jeudi 18 mars, au Palais des Beaux-Arts de Bruxelles.

200 diapositives inédites, prises par la conférencière elle-même en Sumérie, dans les marais de l'Euphrate et au Musée de Bagdad où se trouvent les fabuleux trésors des tombes royales d'Our, illustreront cette conférence donnée sous l'égide de l'Association pour la Diffusion Artistique et Culturelle.

### Le sculpteur monégasque Emma de Stgaldl...

...femme frêle et délicate qui sait assujettir à son art vigoureux le marbre le plus dur, expose actuellement un bel ensemble de ses œuvres les plus caractéristiques à la galerie Aachen d'Aix-la-Chapelle. Cette exposition se poursuivra jusqu'au samedi 20 mars avant de s'installer au Château d'Eftlingen, ancienne résidence du Grand Duc de Bade, près de Karlsruhe. Le vernissage de cette seconde exposition sera présidé, le dimanche 28 mars, par le Dr Gallwitz, Directeur de la Kunsthalle, à Baden-Baden, une personnalité qui fait autorité dans les milieux artistiques d'Allemagne Occidentale.

### Le Grand Prix Eurovision de la Chanson.

Cette compétition qui met en transes les directeurs des programmes d'une trentaine de stations de télévision se déroulera le 3 avril prochain à La Haye. La Principauté et Télé-Monte-

Carlo y seront représentées par Mary Cristy qui non seulement est une jolie blonde aux yeux noirs, mais encore sait chanter... ce qui, même dans son métier, est parfois utile !

Mary Cristy interprétera *Toi, la musique et moi...* de Michel et Georges Costa sur des paroles de Gilbert Sinoué.

Bonne chance !

### Le Bal de la Rose...

...aura lieu le 19 avril, lundi de Pâques, au Monte-Carlo Sporting Club...

...de la Rose ou, plutôt, des Rosés... car elles seront plusieurs milliers... des *Baccara*, des *Sonta*, des *Soraya*, des *Stars*, et bien d'autres encore à s'épanouir dans ce jardin aux 1.000 sortilèges qu'André Levasseur créera, pour un soir de féerie, dans la Salle des Etoiles toute grande ouverte sur le Printemps !

La Valse, l'éternelle, celle que la Vienne des années d'insouciance avait lancée, comme un défi, ou un sourire, à la morosité de la vieille Europe triomphera une fois encore, souveraine, passionnée, s'irradiant, comme une gloire de plein ciel, d'un orchestre de 100 violons — violons magiques il va de soi — conduit par Louis Fróisio l'Enchanteur.

La jolie voix... aérienne, nuancée, eau de source ou cristal de roche... de Mady Mesplé, de l'Opéra, s'associera à cet hommage à la Valse qui sera aussi le thème d'un nouveau ballet des Monte-Carlo Dancers.

Aimé Barelli et son grand ensemble mettront la Valse à leur répertoire... Et nous pourrons ainsi, entre un *je rk* frénétique et un *rock* fracassant, tourner... sur trois temps... (ou sur deux, pourquoi pas?) ... la plus sentimentale et la plus jeune des danses !

### La semaine en Principauté.

A l'Opéra de Monte-Carlo, dernière présentation, le dimanche 14 mars, en matinée, à 15 heures, de *Pelléas et Mélisande*, drame lyrique en 5 actes et 13 tableaux, poème de Maurice Maeterlinck, musique de Claude Debussy. Eliane Manchet sera *Mélisande*; Georges Shirley, *Pelléas* et Jacques Mars, *Golaud*. Cette remarquable distribution sera complétée par Joseph Rouleau, Anne Reynolds et Jean-Marie Fremeau. Direction musicale, Georges Prêtre. Mise en Scène, Gian Carlo Menotti. Décors et costumes, Rouben Ter Arulunan.

\*\*

Les conférences de la Fondation Prince Pierre de Monaco :

Le lundi 15, à 17 heures, Salle Garnier, l'*Europe, agonie ou convalescence?* par S.A.R. l'Archiduc Otto de Habsbourg.

Le samedi 20, également à 17 heures, au Musée Océanographique, *L'Egypte des Dieux et des Hommes*, par Joël Treiber, avec film.

\*\*

Dîner de l'*Amade*, le mardi 16 au Cabaret du Casino.

Bal de l'*Amicale des Donneurs de Sang*, le samedi 20, à 21 heures, dans le Hall du Centenaire.

\*\*

### Les Sports

Les dimanche 14 et lundi 15, au Monte-Carlo Country-Club, 3<sup>o</sup> Championnat Opéré de *Squash* des Vétérans de Monaco.

Le mardi 16, à 20 h. 30, au Stade Louis II, Monaco-Strasbourg, en Championnat de France de Football.

### Le nouveau bureau de poste de la Condamine...

...est ouvert depuis lundi dernier. Installé, *fonctionnellement* comme disent les pseudo-technocrates, rue de la Colle, dans un vaste local que le Gouvernement Princier a mis à la disposition de l'Administration des Postes et Télégraphes (au rez-de-chaussée de l'immeuble d'intérêt social *Les Ganévriers*), ce bureau comprend 5 guichets, assurant toutes les opérations, et 5 cabines téléphoniques.

### Le Challenge Corporatif de Football Prince Rainier III.

12 équipes de football, constitués sur la base de divers organismes et entreprises de la Principauté, participent à ce Challenge. Les parties se disputent le samedi, en 2 mi-temps de 35 minutes, au stade des Moneghetti et au stade de Cap d'Ail. Les premières ont eu lieu le 6 mars. Les dernières auront lieu le 24 avril. La responsabilité de ce tournoi corporatif, dont l'idée revient à S.A.S. le Prince, est confiée à M. Joseph de Stefanis, ancien (et excellent) joueur à l'AS Monaco. Les équipes engagées sont les suivantes : Palais Princier, Mairie de Monaco, Sûreté Publique, Hôpital de Monaco, Radio et Télé Monte-Carlo, Banque Commerciale Italienne, Barclays Bank, Compagnie Générale de Crédit, Hôtel de Paris, Holiday Inn, Hôtel Loews et SBM-Jeux.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite des « EDITIONS DU CAP » a autorisé le syndic à régler, sur les fonds mis à sa disposition par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, aux salariés de la Société « EDITIONS DU CAP », la somme de 208.040 francs 60, suivant état de répartition joint à la requête, étant, de ce fait, subrogée dans le super privilège des salariés conformément à l'article 5 de la Loi n° 848.

Monaco, le 3 mars 1976.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé, le 4 mars 1976, par le notaire soussigné, il a été adjugé à Monsieur Robert DAVIN, directeur immobilier, demeurant 36, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales dénommé « RIVIERA OFFICE », sis 23, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ayant dépendu de la succession vacante de Monsieur Noël CANCELLONI.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 mars 1976.

*Signé : J.-C. REY.***Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Suivant acte reçu en double minute par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto et M<sup>e</sup> Paul-Louis Aureglia, notaires à Monaco, le 18 septembre 1975, réitéré le 25 février 1976, M<sup>me</sup> Ambrosine CAMBI, veuve Jean-Baptiste MASSIMINO, demeurant à Monaco, 15, rue Louis Aureglia, M<sup>me</sup> Eliane MASSIMINO, épouse de Monsieur Elio VERRANDO, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard des Moulins, et Monsieur Joseph MASSIMINO, demeurant à Vintimille (Italie), 37, via Tenda ont vendu à M<sup>me</sup> Marie-Françoise SALVAGNI demeurant à Beausoléil (Alpes-Maritimes) « Villa Flore », 3, avenue de Villaine, un fonds de commerce de cordonnerie et vente de chaussures exploité à Monte-Carlo, n° 10, rue des Roses.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 mars 1976.

*Signé : L.-C. CROVETTO.***Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA**

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 5 mars 1976, M<sup>me</sup> Joséphine FABBRINI, veuve de M. Eugène BALLESTRA, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto et M<sup>lle</sup> Yvette FABBRINI, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Saint-Laurent, ont cédé à M. Laurent LAMBERTI, entrepreneur de peinture et M<sup>me</sup> Paulette CONIL, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue d'Ostende, tous leurs droits aux baux de locaux sis dans un immeuble à Monte-Carlo, 1, avenue Saint-Laurent, comprenant un magasin au rez de chaussée, côté est, arrière-magasin et cave, locaux qui sont la propriété de M<sup>me</sup> A. CHRISTOLLET.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 mars 1976.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.***Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA**

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes de l'article 6 des statuts de la Société anonyme monégasque dite « RUÉ ET LORENZI S.A. », au capital de 200.000 francs, dont le siège est à Monte-Carlo, 17, rue des Roses, M<sup>me</sup> Vve Joseph LORENZI née ORLANDI, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Géraniums, M. Jean LORENZI, demeurant au même lieu, M. Gilbert LORENZI, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Géraniums et M. et M<sup>me</sup> RUÉ-BAILET, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 14 rue des Géraniums, — fondateurs de ladite Société, — ont fait apport d'un fonds de commerce d'électricité et de radio-télévision, exploité à Monte-Carlo, 17, rue des Roses, leur appartenant conjointement et indivisément entre eux.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 mars 1976.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire soussigné, le 23 décembre 1975, M. Claude Marcel SELIER et M<sup>me</sup> Rose ARDITI, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 64, boulevard du Jardin Exotique, ont cédé à M<sup>me</sup> Monique RAYNAUD, épouse de M. José CURAU, demeurant à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de salon-lavoir, exploité à Monaco-Ville, 18, rue Basse.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mars 1976.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CONTRAT DE GÉRANCE DE DROITS INDIVIS**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 26 février 1976, M<sup>me</sup> Danielle SORASIO, épouse de Monsieur Charles CARLESI, demeurant à Monaco, a donné rétroactivement à partir du 31 mars 1975 pour une durée de cinq années, la gérance libre de tous les droits indivis lui appartenant sur le fonds de commerce de fleurs, fruits et primeurs, exploité dans des locaux sis au rez-de-chaussée de l'immeuble Hôtel de Paris, 6, avenue des Beaux Arts à Monte-Carlo, à M<sup>me</sup> Veuve Jean Louis SORASIO, sa mère.

M<sup>me</sup> Veuve SORASIO, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former oppositions dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto.

Monaco, le 12 mars 1976.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**« PRECIOUS STONE ENTREPRISES S.A. »**

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « PRECIOUS STONE ENTREPRISES S.A. », au capital de 200.000 francs et siège social n° 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, établis, en brevet, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 27 mai 1975 et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 25 février 1976.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 25 février 1976, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 25 février 1976, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (25 février 1976),

ont été déposées, le 9 mars 1976, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 mars 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

**“Europe N° 1 — Images et Son”**

Société anonyme monégasque au capital de 50.000.000 de francs

*Siège social : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO*

R.C. : MONACO 56 s 0448

**AVIS AUX PROPRIÉTAIRES  
DE PARTS DE FONDATEUR**

Messieurs les Propriétaires de Parts de Fondateur sont convoqués en Assemblée pour le mardi 30 mars 1976 à 9 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Communication du Président sur la marche des Affaires Sociales au Cours de l'Exercice 1974/1975.

Pour assister à cette réunion, Messieurs les Propriétaires de Parts devront justifier de leur qualité, cinq jours au moins avant la date prévue, par la production d'une pièce attestant le dépôt de leurs titres au porteur dans un Établissement de Crédit.

*Le Président Délégué.*



Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme dénommée

## « SOCIÉTÉ SETEX »

au Capital de : 100.000 francs

*Siège social* : « Les Industries » rue de l'Industrie  
MONACO

Le 12 mars 1976 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ SETEX » établis par actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, les 27 juin 1975 et 23 décembre 1975 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 5 mars 1976.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto le 5 mars 1976, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 5 mars 1976 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 12 mars 1976.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

## « TALAS »

Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 janvier 1976 au siège social, 24, boulevard d'Italie, les Actionnaires de la Société dénommée « TALAS » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

— Décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 26 janvier 1976 et nommé comme liquidateur :

Monsieur Lazare ERVAIS, demeurant à Monte-Carlo, 47, avenue de Grande-Bretagne,

et comme co-liquidateur : M<sup>me</sup> Andrée BAL-LAND, demeurant route du Mont Agel, La Turbie.

Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire soussigné, par acte du 8 mars 1976.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 12 mars 1976.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

## POLY-PLASTIC s.a.

Capital 560.000 Francs

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « POLY PLASTIC S.A. », sont priés d'assister à l'Assemblée générale ordinaire annuelle, qui se tiendra le lundi 29 mars 1976 à 10 heures, au siège de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société durant l'exercice 1975;
- Rapport des Commissaires aux comptes, sur le mandat à eux confié pendant ledit exercice;
- Approbation du Bilan et du Compte des Profits et Pertes de l'exercice 1975; quitus aux Administrateurs;
- Affectation du résultat de l'exercice 1975;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;
- Renouvellement du Conseil d'Administration;
- Renouvellement de l'autorisation prévue par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation de la valeur de l'Action.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire.

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**« SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE  
DE PUBLICITÉ GÉNÉRALE »**

(société civile particulière)

**DISSOLUTION**

I. — Aux termes d'un original sous signatures privées, en date à Monaco, du 30 décembre 1975, d'un acte contenant :

a) cession de droits sociaux par M. Yvan MEDECIN, journaliste, demeurant n° 48, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, à M. Felix GARRUS, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 4, rue des Remparts, à Monaco-Ville, de CINQ CENT CINQUANTE actions de CINQUANTE FRANCS chacune, appartenant audit Monsieur MEDECIN dans la Société susdite dénommée « SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE PUBLICITÉ GÉNÉRALE »;

b) constatation, par voie de conséquence, de la dissolution de ladite « SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE PUBLICITÉ GÉNÉRALE », par suite de la réunion de toutes les actions entre les mains de M. Félix GARRUS, susnommé, à compter du 30 décembre 1975.

II. — L'original sous signatures privées en date du 30 décembre 1975, susvisé, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 19 février 1976.

III. — Expédition de l'acte susvisé, du 19 février 1976, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 mars 1976.

Monaco, le 12 mars 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

après faillite

Le vendredi 2 avril 1976 à 11 heures, en l'étude et par le Ministère de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques :

d'un fonds de commerce d'Imprimerie sous toutes ses formes et par tous procédés d'impression, le brochage, la reliure et la dorure situé à Monaco, 46, rue Grimaldi, comprenant :

Le nom commercial ou enseigne.

La clientèle et l'achalandage y attachés.

Le droit à la prorogation du bail des locaux où est exploité ledit fonds.

(sans matériel ni marchandises).

Cette vente est poursuivie à la requête de Monsieur Roger Orecchia, Syndic-liquidateur, en vertu d'un jugement du 2 décembre 1975, homologuant l'Ordonnance du 7 novembre 1975.

MISE A PRIX..... 120.000 frs

avec faculté de baisse de mise à prix immédiate aux conditions et convenance du syndic.

CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 50.000 frs

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls, les autorisation et licence administratives nécessaires à l'exploitation du fonds.

Le cahier des charges peut être consulté chez M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto qui en est le détenteur mais pour tous renseignements s'adresser à Monsieur Orecchia, Syndic Liquidateur, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Monaco, le 12 mars 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

**FAILLITE COMMUNE  
DE LA SOCIÉTÉ RIVIERA LIFE**

et de Messieurs

Peter VAN SLINGERLAND et David G. LEGGET

31, avenue Princesse Grace - MONTE-CARLO

**AVIS POUR PRODUCTION DES TITRES**

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au Syndic Monsieur Louis Viale, Expert-Comptable, B.P. 85 - Monte-Carlo, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les QUINZE jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco, et dans les TRENTE jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 12 mars 1976.

Le Syndic :  
L. VIALE.

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

## « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LE ROCHER »

Société anonyme monégasque au capital de 300.000 francs

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, « Le Roqueville » à Monte-Carlo, le 2 octobre 1975, les Actionnaires de la S.A.M. « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LE ROCHER » ont, à l'unanimité, décidé :

— de supprimer entièrement l'art. 6 bis des statuts et de modifier en conséquence la numérotation des articles suivants;

— et de modifier les articles 7 et 23 des statuts de la façon suivante :

« Art. 7. — Les titres d'actions sont nominatifs; ils « sont extraits de registres à souches, revêtus d'un « numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la « signature de deux Administrateurs ou d'un Admi- « nistrateur et d'une personne spécialement céléguée « à cet effet par le Conseil d'Administration.

« Toute cession d'actions devra être préalablement « approuvée par le Conseil d'Administration.

« La cession des actions ne peut s'opérer que par « une déclaration de transfert, signée du cédant ou « de son mandataire et mentionnée sur un registre « de la Société.

« L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que « pour les transferts d'actions non entièrement « libérées.

« La Société peut exiger que la signature des « parties soit certifiée par un officier public ou le « maire de leur domicile, sous réserve des exceptions « pouvant résulter de dispositions légales.

« Les frais de transfert sont à la charge des ces- « sionnaires.

« La possession d'une action emporte de plein « droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux « décisions de l'assemblée générale.

« La Société ne sera pas dissoute par le décès, « l'interdiction ou la déconfiture d'un ou de plusieurs « Actionnaires. Les héritiers ou ayants-cause, ou « créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, pour « quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition « des scellés sur les biens ou valeurs de la Société, en « demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer « en aucune manière dans son administration. Ils « doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rap- « porter aux inventaires sociaux et aux délibérations « de l'assemblée générale. Ils sont tenus de se faire « représenter par un mandataire collectif désigné « par eux et nommé, à défaut d'accord ou de capacité, « par le Président du Tribunal Civil du siège social « sur requête de la partie la plus diligente. »

« Art. 23. — Les produits nets de la Société cons- « tatés par l'inventaire annuel, déduction faite des « frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, « amortissements, constituent les bénéfices.

« Sur ces bénéfices, il est prélevé 5 % pour consti- « tuer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement « cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve « a atteint une somme au moins égale au quart du « capital social; il reprend son cours si la réserve « vient à être entamée.

« Le solde est réparti de la manière suivante :

« 10 % au Conseil d'Administration pour être « distribué entre ses membres comme ils le jugeront « à propos;

« le solde, soit 90 % aux Actionnaires, à titre de « dividendes.

« L'Assemblée Générale aura cependant la faculté « de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, « soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice « suivant, soit pour être attribuée à un fonds de « réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle « déterminera l'emploi et l'affectation ».

II. — Les résolutions de ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 16 février 1976, n° 76-85.

III. — Un original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 1975 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susvisé, ont été déposés aux minutes du notaire soussigné par acte du 4 mars 1976.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées, a été déposée, le 11 mars 1976, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 12 mars 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTB-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DÉNOMMÉE

## « SOCIÉTÉ SETEX »

Au Capital de 100.000 francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 6 février 1976.*

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, les 27 juin 1975 et 23 décembre 1975 il a été établi les statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

*Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée*

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ SETEX ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

##### ART. 2.

La Société a pour objet :

l'Étude, la fabrication, l'achat, le conditionnement à façon, la vente et le commerce de tous produits et substances chimiques et biologiques destinés à l'industrie pharmaceutique, para - pharmaceutique, vétérinaire, nutritionnelle, alimentations animale et humaine, cosmétologie, produits de droguerie, d'hygiène, fabrication, achat et commercialisation de seringues à jeter et tout instrument et équipement matériel pour l'installation des laboratoires.

*Il n'est apporté aucune autre modification aux statuts de ladite Société.*

##### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

#### TITRE DEUXIÈME

*Fonds social - Actions*

##### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en MILLE actions de CENT FRANCS.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

##### ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

##### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu

à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

### TITRE TROISIÈME

#### *Administration de la Société*

##### ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

##### ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

##### ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

### TITRE QUATRIÈME

#### *Commissaire aux comptes*

##### ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

## TITRE CINQUIÈME

*Assemblées générales*

## ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

## ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

## ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

## ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

## ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

## ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les

rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

#### ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

#### ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

### TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve  
Répartition des bénéfices.*

#### ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-seize.

#### ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

#### ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

### TITRE SEPTIÈME

*Dissolution - Liquidation*

#### ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

## ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

## TITRE HUITIÈME

*Contestations*

## ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Monaco.

## TITRE NEUVIÈME

*Conditions de la constitution de la présente Société*

## ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

## ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 6 février 1975 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 5 mars 1976 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 12 mars 1976.

LE FONDATEUR.

---

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

455 - AD